

DECRET N° 2021/3352 /PM DU 17 JUIN 2021
FIXANT LE PLAN COMPTABLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES. -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 Août 1995 ;
- Vu** le décret n°2018/190 du 2 mars 2018 modifiant et complétant le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu** le décret n°2019/3199/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général du Plan Comptable de l'Etat,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

ms
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe le Plan Comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 2.- (1) Il précise les normes, les principes et les règles relatives à la tenue de la comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées et détermine les modalités de sa mise en œuvre en vue de la production des états financiers.

(2) Il s'applique aux Collectivités Territoriales Décentralisées telles que définies par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 3.- (1) La comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées a pour objet de décrire leur patrimoine et son évolution.

(2) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la régularité, de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES COMPTABLES

ARTICLE 4.- La comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées repose notamment sur les principes comptables ci-après :

- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la constatation des droits et des obligations ;
- le principe de la partie double ;
- le principe de transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de continuité de l'exploitation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture ;
- le principe de régularité ;
- le principe de sincérité ;
- le principe de l'image fidèle ;
- le principe de l'importance significative ;
- le principe de l'indépendance des exercices ou de la spécialisation des exercices ;
- le principe du nominalisme ou de stabilité relative de l'unité monétaire ;
- le principe de non-compensation.

ARTICLE 5.- (1) Le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers commande que les écritures comptables soient arrêtées par journée, par décade, par mois et en fin d'exercice.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 6.- (1) Le principe de la constatation des droits et des obligations prescrit le rattachement des produits et des charges à leur exercice d'origine, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

(2) Les produits correspondants aux recettes encaissées sur titre sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la prise en charge comptable du titre, indépendamment de la date d'encaissement.

(3) Les produits correspondants aux recettes encaissées sur versement spontané sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Le titre de perception est émis en régularisation.

(4) Les dépenses sont enregistrées en comptabilité générale à leur exercice de rattachement, au moment de la liquidation, indépendamment de la date de paiement.

(5) Les dépenses liquidées non encore ordonnancées en fin d'exercice et dont les factures ne sont pas encore parvenues chez le comptable sont comptabilisées à leur exercice de rattachement, indépendamment de la date de paiement. L'ordonnateur transmet l'état de charges à payer au comptable pour prise en charge au 31 Décembre.

(6) Les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles font l'objet d'émission de titres en régularisation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 Secrétariat Général
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

3

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 7.- (1) Le principe de la partie double impose que toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

(2) Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant, par enregistrement au débit et diminuant, par enregistrement au crédit.

(3) Les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant, par enregistrement au crédit et diminuant, par enregistrement au débit.

ARTICLE 8.- Le principe de transparence impose à la comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées de fournir une description régulière et sincère et de donner une image fidèle des événements, des opérations et des situations se rapportant à l'exercice.

ARTICLE 9.- (1) Le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes commande que les méthodes comptables ne peuvent pas subir de modifications dès lors que l'entité publique n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il peut être procédé au changement de méthodes dans le but :

- d'obéir à des modifications liées à la législation ;
- de s'adapter aux améliorations des normes comptables ;
- d'intégrer les effets des progrès techniques permettant d'évaluer des éléments nouveaux.

(3) En cas de changement de méthodes, les utilisateurs des états financiers doivent en être expressément informés et les conséquences précisées dans l'état annexé.

ARTICLE 10.- (1) Les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable exigent que la protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations des Collectivités Territoriales Décentralisées vis-à-vis des tiers soient assurées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 11.- Le principe de la continuité de l'exploitation prescrit que les évaluations et les prévisions soient faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de la Collectivité Territoriale Décentralisée continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

ARTICLE 12.- (1) Le principe de prudence consiste en l'appréciation raisonnable des événements et opérations, afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice. Il commande la comptabilisation des provisions et dépréciations en cas de risques et de pertes probables.

(2) Toute information d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

ARTICLE 13.- Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture impose que le bilan d'ouverture d'un exercice corresponde exactement au bilan de clôture de l'exercice précédent.

ARTICLE 14.- Le principe de régularité exige que les comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées soient établis en respect des principes, règles et procédures comptables définis par les textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 15.- Le principe de sincérité prescrit l'application raisonnable et de bonne foi des règles et procédures comptables. Il implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par les comptes de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

ARTICLE 16.- (1) Le principe de l'image fidèle exige que la production des comptes soit la plus objective possible, afin que l'information sur le patrimoine de la Collectivité Territoriale Décentralisée communiquée aux tiers puisse leur permettre d'en avoir une perception exacte.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

5

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'image fidèle doit être fournie globalement par la balance des comptes et les états financiers.

ARTICLE 17.- (1) Le principe de l'importance significative commande qu'un ou des éléments d'information qui peuvent avoir pour conséquence d'influencer ou de modifier une décision des tiers soient communiqués.

(2) Le principe de l'importance significative impose la fixation des seuils dans l'enregistrement des opérations.

ARTICLE 18.- Le principe de l'indépendance ou de la spécialisation des exercices commande que les produits et les charges soient rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont nés.

ARTICLE 19.- Le principe du nominalisme ou de stabilité relative de l'unité monétaire signifie que les opérations doivent être comptabilisées en monnaie nationale, sur la base du coût initial. Les transactions en devises sont converties en monnaie nationale, conformément au taux de change ou au taux de chancellerie en vigueur au moment de la transaction.

ARTICLE 20.- Le principe de non compensation signifie qu'une évaluation séparée doit être opérée pour chaque opération comptable, afin de refléter une image fidèle et sincère de l'activité et du patrimoine :

- non- compensation entre une charge et un produit ;
- non-compensation entre un poste d'actif et un poste de passif du bilan.

CHAPITRE III **DU CADRE COMPTABLE**

SECTION I : DES COMPTES DU PLAN COMPTABLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 21.- (1) Les comptes du plan comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées sont regroupés par classes comprenant :

- Cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- Deux classes de comptes de gestion, numérotées de 6 à 7 ;
- Une classe de comptes des engagements hors bilan, classe 8.

(2) Les comptes du Plan Comptable des Collectivités Territoriales

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Décentralisées visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont regroupés dans un instrument appelé Plan des Comptes.

(3) Le Plan des Comptes est annexé au présent décret.

(4) Les classes sont intitulées ainsi qu'il suit :

- Classe 1 : comptes des ressources à long et moyen termes ;
- Classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- Classe 3 : comptes de stocks, en cours et comptes internes ;
- Classe 4 : comptes de tiers ;
- Classe 5 : comptes de trésorerie ;
- Classe 6 : comptes de charges ;
- Classe 7 : comptes de produits ;
- Classe 8 : compte des engagements hors bilan.

ARTICLE 22.- (1) La codification consiste à subdiviser chaque classe en comptes identifiés par un numéro et un intitulé. Elle obéit à la méthode de la décimalisation.

(2) La codification de base retenue dans le présent décret limite les comptes à 5 chiffres au maximum de la manière suivante :

- les comptes principaux à 2 chiffres ;
- les comptes divisionnaires à 3 chiffres ;
- les comptes d'imputation à 4 chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à 5 chiffres.

(3) La liste par classe des comptes principaux, divisionnaires, d'imputation et d'imputation de base figure en annexe du présent décret.

(4) La nomenclature des comptes est l'instrument qui définit les modalités de fonctionnement et de gestion des comptes suivant les spécifications de la liste visée à l'article 21 alinéa 2 ci-dessus.

(5) Le Ministre chargé des finances, en concertation avec le Ministre chargé des collectivités territoriales, fixe les modalités d'application du Plan Comptable des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(6) La nomenclature des comptes d'imputation de base à 5 chiffres peut être complétée par un caractère supplémentaire pour répondre à leurs besoins.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION II : DES SUPPORTS COMPTABLES

ARTICLE 23.- (1) Les supports comptables dont la tenue est obligatoire sont les suivants :

- la fiche d'écriture ou d'imputation ;
- le livre-journal général ;
- le grand livre des comptes ;
- la balance générale des comptes.

(2) La tenue des quittanciers est obligatoire pour les encaissements. Les données sont reportées en fin de journée sur le livre-journal général.

(3) Des journaux divisionnaires peuvent être ouverts pour un suivi particulier des opérations, avant leur centralisation quotidienne dans le livre-journal général, notamment :

- le livre-journal Caisse ;
- le livre-journal Banque ;
- le livre-journal des opérations diverses et des rectifications.

(4) Une comptabilité auxiliaire est tenue dans chaque poste comptable.

(5) L'enregistrement des pièces justificatives dans les supports comptables visés à l'alinéa 1 ci-dessus est effectué de manière chronologique.

(6) Une instruction conjointe, du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées, fixe la nomenclature des pièces justificatives des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 24.- (1) Les documents comptables doivent être tenus sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

(2) Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré.

CHAPITRE IV :

DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

ARTICLE 25.- Les comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées sont sanctionnés par les documents ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

8

mg
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- la balance générale des comptes
- les états financiers annuels.

ARTICLE 26.- (1) La balance générale des comptes est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

(2) La balance générale des comptes fait apparaître pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur des comptes patrimoniaux au début de l'exercice ;
 - les mouvements de la période concernée en débit et en crédit ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

ARTICLE 27.- (1) Les états financiers comprennent :

- le bilan, sous forme de tableau de situation nette de la Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexé.

(2) Les états financiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus forment un tout indissociable.

ARTICLE 28.- Le bilan, sous forme de tableau de situation nette, présente l'actif et le passif de la Collectivité Territoriale Décentralisée. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie-actif et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie-passif et les comptes de régularisation des passifs.

ARTICLE 29.- Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de la Collectivité Territoriale Décentralisée sont inscrits au bilan.

ARTICLE 30.- (1) Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

mg
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

(3) Les produits comprennent les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers.

(4) La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

(5) Le résultat de l'exercice est affecté au cours de l'exercice suivant par l'organe délibérant.

ARTICLE 31.- (1) Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie, classées en trois catégories comme suit :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

(2) Le tableau des flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(3) Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs, à savoir:

- l'excédent de trésorerie définitive ;
- l'excédent de trésorerie après investissement ;
- la variation de trésorerie de l'exercice.

ARTICLE 32.- (1) L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers. Il comprend l'explication et le chiffrage des ressources à moyen et long termes, des immobilisations, des stocks, des opérations des tiers, de trésorerie, de charges, de produits et des engagements hors bilan.

(2) Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

ARTICLE 33.- Les états comptables et financiers sont soumis au respect des règles de présentation ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à un autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

CHAPITRE V :

DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

ARTICLE 34.- (1) La tenue de la comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

(2) Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties.

ARTICLE 35.- (1) L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amointrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

(2) L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

(3) Les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

(4) Le recours aux systèmes d'amortissement dégressif ou progressif doit être motivé par des besoins spécifiques aux biens concernés.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

11

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(5) Lorsque l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

(6) Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif, en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

ARTICLE 36.- Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liés.

ARTICLE 37.- Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'une provision pour risques.

CHAPITRES VI :

DES REGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

ARTICLE 38.- (1) Les immobilisations corporelles et incorporelles acquises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont inventoriées, immatriculées, valorisées et enregistrées dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies par instruction du Ministre chargé des finances se référant au recueil des normes comptables de Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Les immobilisations acquises après le basculement en comptabilité patrimoniale sont enregistrées dès la liquidation de la dépense par l'ordonnateur.

ARTICLE 39.- (1) Les actifs acquis après la date d'entrée en vigueur du présent décret sont valorisés sur la base du coût historique.

(2) La dette est valorisée à la valeur de remboursement de ses différents éléments constitutifs.

ARTICLE 40.- (1) L'actif et le passif des Collectivités Territoriales Décentralisées sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

(2) La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

(3) Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée.

ARTICLE 41.- A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les stocks de biens interchangeables sont évalués selon la méthode du Premier entré Premier sorti.

ARTICLE 42.- (1) Les biens acquis en devises sont comptabilisés en monnaie nationale par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la transaction.

(2) Les créances et dettes libellées en devises sont converties en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date de la transaction.

ARTICLE 43.- Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

ARTICLE 44.- Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 45.- Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

CHAPITRE VII :

DES LIENS ENTRE LA COMPTABILITE GENERALE ET LES AUTRES TYPES DE COMPTABILITES

ARTICLE 46.- (1) La comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées doit être en cohérence avec la comptabilité budgétaire, la comptabilité d'analyse des coûts et la comptabilité des matières, des valeurs et

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

13

org
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

des titres.

(2) Les modalités de mise en œuvre de la comptabilité d'analyse des coûts sont définies par le Comité de Normalisation des Comptes Publics.

ARTICLE 47.- (1) La comptabilité budgétaire est une comptabilité auxiliaire des recettes et des dépenses, qui sont retracées par nature économique en comptabilité générale.

(2) Des rapprochements contradictoires périodiques doivent être effectués entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale du comptable de la collectivité en lien avec les fichiers de l'ordonnateur.

(3) Le tableau de passage entre le résultat budgétaire et le résultat patrimonial produit en fin d'exercice par le comptable de la collectivité explique les écarts entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale.

ARTICLE 48.- (1) La comptabilité des matières, des valeurs et des titres est une comptabilité auxiliaire qui alimente la comptabilité générale des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Des rapprochements contradictoires périodiques doivent être effectués entre les données de la comptabilité-matières et celles de la comptabilité générale.

(3) Une mise en cohérence entre la comptabilité-matières et la comptabilité générale doit périodiquement être effectuée, en vue de garantir la sincérité et la fiabilité des informations financières des éléments patrimoniaux appartenant aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 49.- (1) La comptabilité d'analyse des coûts est alimentée par les informations de la comptabilité générale.

(2) En fin d'exercice, la balance annuelle des comptes est mise à la disposition de l'ordonnateur, pour prise en compte dans la détermination des coûts des différents programmes.

(3) Des rapprochements doivent être effectués, afin d'établir une cohérence entre les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité d'analyse des coûts.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
- SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
DES REQUÊTES

14

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE VIII :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 50.- (1) Les dispositions concernant la comptabilité générale sont obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2023 et seront d'application progressive.

(2) Les dispositions concernant la comptabilité d'analyse des coûts quant à elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 51.- (1) L'annexe portant Plan des Comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées fait partie intégrante du présent décret.

(2) L'annexe visée alinéa 1 ci-dessus est mise à jour en tant que de besoin par arrêté du Ministre en charge des Finances, Président du Comité de Normalisation des Comptes Publics, après visa du Premier Ministre.

ARTICLE 52.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions du décret n° 2010/1734 du 01 juin 2010 fixant le plan comptable sectoriel des Collectivités Territoriales Décentralisées, sera enregistré, et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 17 JUIN 2021

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Joseph DION NGUTE